

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIGUE DES HAUTS DE FRANCE

	page
1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3 LE BUREAU DIRECTEUR	8
4 LE COMITE DIRECTEUR	9
5 LES COMMISSIONS TERRITORIALES	10
6 MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION RÉVOCATION D'UN MEMBRE	13
7 RÉCOMPENSES – MÉDAILLES DE LA LIGUE	14
8 CARTES TERRITORIALES	14
9 –MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14
 <u>ANNEXES</u>	
CANDIDATURE AU CA	15
PROCURATION.....	16
POUVOIR.....	17

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an, dans la mesure du possible entre le 15 mai et le 30 juin de chaque année et en tout état de cause après l'assemblée générale fédérale et avant le début de la prochaine saison sportive, dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes (article 8.4 des statuts) :

- 1) il n'est possible que pour les associations affiliées de niveau départemental,
- 2) la procuration ne peut être donnée qu'à une association de même niveau et du même département,
- 3) une association affiliée ne peut recevoir qu'une seule procuration,
- 4) la procuration est formalisée par un document spécifique.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un des deux vice-présidents délégué

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire des Hauts de France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration et des membres des commissions régionales sont remboursés par le versement d'une indemnité kilométrique.

Article 3 PRÉPARATION

3.1 Convocation

3.1.1

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins un (1) mois avant la date fixée.

Les éventuels appels de candidature à un poste au conseil d'administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

3.1.2

A toute assemblée générale de la Ligue de Hauts de France de Handball, toute association affiliée membre de cette ligue a obligation soit d'envoyer un délégué détenteur d'un mandat officiel signé par le président de cette association ou par le président de la section Handball de cette association s'il s'agit d'une association omnisport, soit de se faire représenter en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

Le délégué doit obligatoirement être licencié au sein de son association ou être mandaté par une autre association du même comité et être en possession de ce document pour voter lors de l'assemblée générale électorale, ordinaire ou extraordinaire.

Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de son association affiliée.

3.2 Absence à l'assemblée générale

En cas de non représentation d'une association affiliée, il lui est infligé une amende dont le montant sera égal au montant de la licence de la catégorie + 16 ans multiplié par le nombre de voix de cette association. Cette amende ne peut être inférieure au coût du plus long déplacement d'une association sportive affiliée pour se rendre à l'assemblée générale, en prenant le tarif de remboursement kilométrique en vigueur à la ligue.

3.3 Vœux et propositions

3.3.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir par écrit au secrétariat de la ligue au plus tard six(6) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale pour être examinée par la commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. À défaut, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

3.3.2

Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.3.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes (s'il y a lieu) les pièces suivantes :

- Liste des candidats (s'il y a lieu) accompagnée du projet prévu à l'article 11.1.6 des statuts
- Un mandat en blanc destiné au représentant de l'association intéressée portant le nombre de voix dont elle dispose.

4.2 Contenu

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur et validé par le conseil d'administration, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapport du commissaire aux comptes ;
- 5) rapports des diverses commissions territoriales ;
- 6) élection du conseil d'administration suivant les articles 8, 9, 11 et 15 des statuts s'il y a lieu ;
- 7) examen des vœux et propositions retenus par le comité directeur ;
- 8) vote du budget.

4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six (6) années.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 ÉLECTIONS

6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste (membres du comité directeur) sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.1.3

En cas d'égalité de voix pour les listes arrivées 1^{ère} et 2^{ème} ; 1^{ère} et 2^{ème} et 3^{ème} et suivantes éventuellement, sera déclarée élue la liste dont la somme des âges des candidats sera la moins élevée.

6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La date d'appel à candidatures est fixée soixante (60) jours avant la date prévue des élections.

c) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

d) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball..., de chaque candidat.

e) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée trente (30) jours avant la date prévue des élections.

f) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 Élection des autres membres du conseil d'administration

6.2.1 Déclaration de candidature

6.2.2.1

Dans les collèges départementaux les candidats sont proposés à l'assemblée générale régionale par chaque département sous la forme d'un binôme, composé d'un homme et d'une femme, élu lors d'une assemblée générale départementale des clubs. A défaut de proposer ce binôme, le département correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

6.2.2.2

La date des appels à candidatures des autres membres du conseil d'administration est fixée soixante (60) jours avant la date prévue des élections

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard dix (10) jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé

6.2.2.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1

Les dix (10) autres membres du conseil d'administration sont élus par collège départemental, au scrutin binominal majoritaire à un tour.

6.2.2.2

Le vote s'effectue par collège départemental

6.2.2.3

Dans chaque collège départemental, les deux représentants sont élus ensemble au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité, le binôme dont la somme des âges est la moins élevée est déclaré élu.

6.2.2.4

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.3 Membres supplémentaires

6.3.1 Deux sièges supplémentaires sont attribués à un membre de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste (article 13.1 des statuts),

6.3.2 En cas d'égalité de voix pour les listes arrivées 2^{ème}, 3^{ème} et suivantes éventuellement, sera déclarée seconde la liste dont la somme des âges des candidats sera la moins élevée.

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1

Il est constitué une commission dite commission électorale soixante (60) jours avant la date prévue des élections

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée par le bureau directeur au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.

6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

6.5.1

a) À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15.1 des statuts.

b) Conformément à l'article 11.1.5.b des statuts, les membres du comité directeur doivent être issus d'au moins trois (3) comités départementaux différents.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 Élection des présidents des commissions territoriales

6.6.1

À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission territoriale.

6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.6.3

Les présidents de commission territoriale sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 12.2 des statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pourra être pénalisé selon les dispositions figurant à l'article 3.2 ci-dessus.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et diffusés selon les modalités prévues à l'article 12.3 des statuts

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et diffusés selon les modalités prévues à l'article 12.3 des statuts.

Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

8.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins (deux (2) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins (deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

8.2 Rôle et missions

8.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

8.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

8.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

8.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite. Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

8.2.5

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14.2 des statuts et suivant un tarif voté à chaque assemblée générale sans pouvoir excéder le tarif légal applicable aux associations.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 9 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- deux vice-présidents délégués,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

9.2 Rôle et missions du bureau directeur et de ses membres

9.2.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue;
- 7) l'approbation de l'action de l'Équipe Technique Régionale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes ;

9.2.2

a) Le président de la ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président délégué. En cas d'empêchement ou d'absence, le président de la ligue est remplacé par un vice-président délégué

b) Le secrétaire général est responsable du personnel de la ligue et de sa gestion devant le conseil d'administration. Il assure également la gestion administrative de la ligue et en rend compte au président, au bureau directeur, au comité directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

c) Le trésorier général gère les fonds appartenant à la ligue, déposés dans une banque ou dans un compte courant postal.

d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président, du trésorier général, du trésorier général adjoint ou, éventuellement, d'une personne désignée par le conseil d'administration.

e) Les règlements de plus de 1000 € doivent être signés par deux personnes disposant de la signature sociale.

f) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président et le trésorier général ou le trésorier général adjoint. Le trésorier général présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière de la ligue.

9.2.3

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

9.3 Convocation et déroulement

9.3.1

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins six (6) fois par an. Les membres du bureau directeur sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion et reçoivent l'ordre du jour établi par le président.

Le bureau directeur peut, selon l'ordre du jour, se réunir sous forme de conférence téléphonique.

9.3.2

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué deux (2) réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 11.6.1 des statuts.

9.3.3

Toute réunion physique ou téléphonique du bureau directeur doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres du conseil d'administration et aux associations sportives affiliées.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du conseil d'administration, notamment les présidents des commissions régionales.

Les cadres techniques et les agents rétribués peuvent assister aux réunions du bureau directeur, sur invitation ou convocation du président avec voix consultative.

Peuvent assister également, avec voix consultative, toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

4 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, et des présidents de commission territoriale et de quatre(4) membres sans affectation particulière.

Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.2 Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins 3 (trois) fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

Les membres du comité directeur sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président.

Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

10.4 Absence

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à deux (2) réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 14.3 du présent règlement intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 11.6.1 des statuts.

5 - LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 Constitution

Les commissions territoriales sont les suivantes :

- 1) commission territoriale d'organisation des compétitions ;
- 2) commission territoriale d'arbitrage ;
- 3) commission territoriale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale territoriale ;
- 5) commission territoriale des finances et du budget ;
- 6) commission territoriale de développement ;
- 7) commission territoriale de discipline ;
- 8) commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.
- 9) commission de communication

Des sous commissions peuvent être créées selon les nécessités.

11.2 Composition

11.2.1

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale
- un président de commission territoriale ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;

Le président et les membres de la commission de discipline et de la commission des réclamations et litiges ne peuvent pas être membres d'une autre commission.

11.2.2

Chaque commission territoriale se compose au minimum de cinq (5) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Les commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus du même comité ou d'une même association affiliée.

11.2.3

Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 11.2.1 ci-dessus

11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 Fonctionnement

11.3.1

Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission, en particulier son pouvoir de sanction,
- 2) la composition de la commission et le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
- 6) les conditions d'exclusion d'un membre absent ou pour motif grave

11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3

Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins trois (3) membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4

Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

Les membres de la commission concernée sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion, l'ordre du jour proposé par le président est précisé dans la convocation.

11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés, dans les mêmes conditions que ceux des membres du conseil d'administration (article 8.2.6 du présent règlement)

11.3.7

Les présidents de commission territoriale élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8

11.3.8.1

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.8.2

Les procès-verbaux des commissions, signés par le président et le secrétaire de séance, sont communiqués aux comités départementaux du territoire des Hauts de France, aux membres du conseil d'administration et aux membres de la commission. Ils sont, en outre, diffusés aux associations sportives affiliées.

11.3.9

Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

11.3.10

Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

11.3.11

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, le bureau directeur de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.11

Le président de chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

6 - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION – RÉVOCATION D’UN MEMBRE

Article 12 QUORUM

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d’un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

Article 13 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visioconférence des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d’administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Les présidents de commission territoriale, à l’exclusion de la commission territoriale d’examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Article 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DÉCISIONS

14.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions territoriales à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale régionale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies aux articles 9.6.2, 12.3, 18.2.2, et 19.3.2 des statuts de la ligue.

14.3 Révocation d’un membre

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d’administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant deux (2) séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L’intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L’instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d’absence allégué par l’intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d’appel devant le jury d’appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l’appel n’est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception du dit appel.

Le président du jury d’appel peut, selon la procédure de l’article 10.7 du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l’exécution provisoire de la décision de révocation.

7 - RÉCOMPENSES, MÉDAILLES DE LA LIGUE

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball régional, trois catégories de récompenses ;

- Médaille de bronze
- Médaille d'argent
- Médaille d'or

Les propositions d'attribution sont formulées par le président de la ligue après accord du bureau directeur, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir selon la répartition suivante :

10 médailles d'or, 15 médailles d'argent, 20 médailles de bronze.

Suivant les circonstances (résultats sportifs exceptionnels, sélection...), une plaquette peut être attribuée

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième, celle d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution de la précédente.

La remise des récompenses est décernée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale régionale ou lors d'un événement exceptionnel.

8 – CARTES TERRITORIALES

La Ligue de Handball des Hauts de France est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, se déroulant sur le territoire de la ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation. Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'instance régionale, sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions. La ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

9 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article vingt-six (26) des statuts de la ligue.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 27 juin 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la Ligue des Hauts de France de Handball qui s'est tenue le **xxxxx** à **xxxxxx**

Le Président

Le Secrétaire Général

**LIGUE DE HANDBALL
DES HAUTS DE FRANCE**
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CANDIDATURE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à adresser au Secrétariat de la Ligue avant le :

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Membre du club : Membre individuel :

Licencié(e) à la F.F.H.B. sous le n° :

*déclare être candidat à un poste au Conseil d'Administration de la Ligue des Hauts de France, lors
des élections prévues à l'Assemblée Générale*

au titre de :

** mettre une croix dans la (les) ligne(s) concernée(s)*

Cadre général : projet porté par	
Représentant du comité de	
Médecin	

Visa du Président du Club

Nom et signature :

Signature du candidat :

LIGUE DE HANDBALL DES HAUTS DE FRANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU **XXXXXX**

PROCURATION

CLUB : **Numéro d'affiliation** :

Je soussigné

Président du Club départemental sus-cité donne procuration

à Mr, Mme (Nom Prénom)

licencié(e) à la FFHB sous le n°

au club départemental de :

comité :

de prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue de handball des HAUTS DE FRANCE, réunie le **XXXXXXX**.

A

le

Signature

Cette procuration doit impérativement être expédiée au siège de la ligue par lettre recommandée, sept jours avant la date de l'A.G. soit le **XXXXXX.**

LIGUE DE HANDBALL DES HAUTS DE FRANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU **XXXXXX**

POUVOIR

CLUB : **Numéro d'affiliation** :

Je soussigné,

Président du Club sus-cité

donne pouvoir

à Mr, Mme (Nom Prénom)

licencié(e) à la FFHB sous le n°.....

de prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée

Générale de la Ligue de Handball des HAUTS DE FRANCE, réunie le **XXXXXXXX**

A

le

Signature

Ce pouvoir doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale, cette personne devra en outre présenter sa licence ou une pièce d'identité.